



COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

PROCES VERBAL N° 1

Réunion par voie électronique du 22 septembre 2026

Président : LEFEBVRE Laurent,

Membres participants : Mrs DELAUNAY Didier, FLEURY André, LANSOY François, LEBAS Sébastien, ROGER Pascal, TIRET Jean-Luc.

AFFAIRES EXAMINÉES :

MATCH N° 56553194 DU 06 SEPTEMBRE 2026
CHAMPIONNAT SENIORS MATIN DEPARTEMENTAL 2 POULE D
F LIBRE AS DU HAVRE 1 / ESPC SAINT GILLES ETAINHUS 2

Réserve d'avant match du ESPC SAINT GILLES ETAINHUS :

"je soussigné Cheick DABO licence 2544448584, capitaine de l'espc dépose des réserves sur l'ensemble de l'équipe de flash. sur la qualification et la participation des joueurs. Les joueurs devant justifier de leur identité aucun moyen de contrôle ne nous a été présenté et nous posons des réserves sur l'absence de contrôle possible et sur ce que l'arbitre a autorisé les joueurs à participer à la rencontre.

Jugeant en 1er ressort,

- Pris note de la réserve d'avant match et du courriel du club du ESPC SAINT GILLES ETAINHUS envoyée de l'adresse officielle pour les dires conforme.

Considérant les éléments figurant au dossier.

Après enquête

Sur la présentation des licences ou pièces d'identités des joueurs du club de F LIBRE AS DU HAVRE

- Considérant que les dirigeants du club du F LIBRE AS DU HAVRE n'avaient pas les codes d'accès pour accéder à la tablette, une feuille de match papier a été établie.
- Considérant que les dirigeants de l'équipe du F LIBRE AS DU HAVRE n'ont présenté aucun document officiel afin de décliner les identités des joueurs.
- Considérant que l'arbitre de la rencontre et les deux capitaines ont signées la feuille de match papier dans la rubrique "réserves d'avant match."
- Considérant l'article n° 141. 2 et 5 des RG de la LFN qui indique :
- **2. En cas de recours à une feuille de match papier**, dans les conditions de l'article 139bis, les arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon. A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé une ou plusieurs licences sur papier libre la liste de ses licenciés comportant leur photographie, il peut présenter celle(s)-ci. Dans ce cas, l'arbitre se saisit de la ou des licence(s) concernée(s) et la/les du document et le transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition.
- **5. Si le joueur ne présente pas de licence, ou à défaut, s'il ne présente pas une pièce d'identité et la demande de licence dûment complétée dans les conditions susvisées ou un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football**, ou s'il refuse de se dessaisir de la pièce d'identité non officielle, l'arbitre doit lui interdire de figurer sur la feuille de match et de prendre part à la rencontre. **Dans le cas où l'équipe adverse déposerait des réserves préalables sur la participation de ce joueur et où l'arbitre lui permettrait cependant de prendre part au match, l'équipe de ce joueur aurait match perdu par pénalité si lesdites réserves sont régulièrement confirmées. »**
- Dit en conséquence que les dirigeants de l'équipe du F LIBRE AS DU HAVRE (1) n'ont présenté aucun document pour décliner les identités des joueurs.
- Dit, en conséquence que l'équipe du F LIBRE AS DU HAVRE (1), était en infraction avec les dispositions de l'article n° 141 des RG de la LFN.

Pour ce motif, après en avoir délibéré la Commission décide,

- **En application de l'article n° 141 des RG de la LFN, de donner match perdu par pénalité (0 point) à l'équipe du F LIBRE AS DU HAVRE (1), sur le score de 0 but à 3, pour en faire bénéficier l'équipe de l'ESPC SAINT GILLES ETAINHUS (2) sur le score de 3 buts à 0.**
- **D'infliger au club du F LIBRE AS DU HAVRE une amende 100€ pour non-respect des règlements en application des dispositions de l'annexe financière du DFSM.**
- **Suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club du F LIBRE AS DU HAVRE et à porter au crédit du club du l'ESPC SAINT GILLES ETAINHUS.**

La commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines Seniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

*La présente décision est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM., dans le délai de **7 jours**, à compter du lendemain de sa première notification, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la L.F.N.*

MATCH N° 56354265 du 6 SEPTEMBRE 2026
CHAMPIONNAT SENIORS APRES MIDI DEPARTEMENTAL 2 POULE D
US DE LA PRESQU'ÎLE (1) / F LA BOUCLE DE SEINE (1)

Réserves d'avant match de F LA BOUCLE DE SEINE :

« Je soussigné CHAMBELLAN BASTIEN licence n°2546629905 Capitaine du club F La Boucle de Seine, formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs TURPIN LEO, du club de US Presqu'Île, pour le motif suivant : la licence du joueur/des joueurs TURPIN LEO a/ont été enregistrée(s) moins de quatre jours avant le jour de la présente rencontre. »

La Commission

- Jugeant en 1er ressort,
- Pris note de la réserve d'avant match et du courriel de confirmation du club de F LA BOUCLE DE SEINE envoyé de l'adresse officielle pour les dire conforme.

Considérant les éléments figurant au dossier.

Après enquête,

Attendu que le club de l'US PRESQU'ÎLE aurait inscrit sur la feuille de match de la rencontre dont objet, le joueur TURPIN Léo, non qualifié

- Vu l'article 82 des Règlements Généraux de la F.F.F. disposant que : « 2. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs. Pour les dossiers complétés après ce délai de quatre jours francs, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification. »
- Vu l'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F. disposant que : « Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié selon un délai qui dépend de la date d'enregistrement de sa licence et de la compétition à laquelle il participe, comme définit dans le tableau ci-après. Compétition Compétitions L.F.P. Délai de qualification Le joueur est qualifié 2 jours après l'envoi de son dossier à la L.F.P. (le délai est porté à 4 jours en cas d'encadrement du club par la DNCG) Compétitions F.F.F. (sauf la Coupe de France) Compétitions de Ligue Compétitions de District Le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence Le délai de qualification est celui applicable, pour Coupe de France son championnat, à l'équipe du club engagée en Coupe de France. “

- Vu l'article 149 des Règlements Généraux de la F.F.F. disposant que : « Les joueurs inscrits sur la feuille de match et ceux complétant leur équipe au cours de la partie en application de l'article 140.2 doivent remplir les conditions de participation et de qualification telles qu'elles sont énoncées dans les présents règlements. »
- Considérant que la licence du joueur TURPIN Léo a été enregistrée le 02 septembre 2026.
- Considérant que pour une rencontre du 6 septembre, la licence du joueur devait être enregistrée avant ou le 1er septembre
- Considérant que la licence du joueur a été enregistrée après cette date.
- Considérant que le joueur n'était pas qualifiable le jour de la rencontre dont objet.
- Considérant dès lors que l'équipe de l'US PRESQU'ÎLE (1) était irrégulièrement constituée lors de la rencontre dont objet.

Pour ce motif, après en avoir délibéré, la commission décide,

- De donner match perdu par pénalité (0 point) à l'équipe de l'US PRESQU'ÎLE (1) sur le score de 0 but à 3 pour en faire bénéficier l'équipe de F BOUCLE DE LA SEINE (1) sur le score de 3 buts à 0.
- D'infliger une amende de 45€ au club de l'US PRESQU'ÎLE en application des dispositions de l'annexe financière du DFSM.
- Suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club de l'US PRESQU'ÎLE et à porter au crédit du club de F BOUCLE DE LA SEINE.

La commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines Jeunes pour suite à donner en ce qui la concerne.

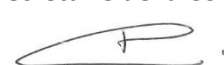
La présente décision est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM., dans le délai de 7 jours, à compter du lendemain de sa première notification, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la L.F.N.

MATCH N° 56671359 DU 12 SEPTEMBRE 2026
CHAMPIONNAT U18 DEPARTEMENTAL 1 POULE B PHASE 1
ES JANVALAISE (1) / CANY FC (1)
Voir L'annexe sur footclubs

Le Président de la Commission


M. LEFEBVRE Laurent

le Secrétaire de la Commission



M. DELAUNAY Didier

District de Football de Seine-Maritime
 240 rue Notre-Dame de Pontmain, 76760 Yerville - 02 76 52 81 72
 Autres coordonnées sur le site internet : <https://dfsm.fff.fr/>